

Baccalauréat général et technologique

Épreuves de langues vivantes (LV) à compter de la session 2013 de l'examen

Questions-réponses

avril 2012

L'évaluation des langues vivantes aux baccalauréats général et technologique va évoluer sensiblement à compter de la session 2013. Vous trouverez peut-être les réponses aux questions que vous vous posez en consultant la foire aux questions ci-dessous.

En complément de cette foire aux questions, vous pourrez consulter ces deux foires aux questions spécifiques aux cursus internationaux et binationaux :

- [Questions-réponses sur les sections internationales](#)
- [Questions-réponses sur les sections binationales](#)

1. Les nouvelles épreuves de langues vivantes 1 et 2 (LV1 et LV2) à partir de la session 2013

1. Nature d'épreuves par série :

Comment les épreuves de LV1 et LV2 sont-elles organisées pour les baccalauréats général et technologique ?

Quelle que soit la série (hors série STAV, TMD et hôtellerie), l'épreuve de LV1 et celle de LV2 sont organisées en deux parties :

- une partie écrite (quelle que soit la série, l'écrit fait l'objet d'une épreuve ponctuelle terminale).
- une partie orale.

Le détail de l'évolution de ces épreuves par rapport à la session 2012 est décrit dans les tableaux suivants :

Baccalauréat général

Série	Épreuve	Modalité d'évaluation Session 2012	Modalité d'évaluation Session 2013
ES	LV1	écrit*	écrit + oral (évaluation en cours d'année)
	LV2	oral (terminal)	écrit + oral (évaluation en cours d'année)
S	LV1	écrit	écrit + oral (évaluation en cours d'année)
	LV2	écrit	écrit + oral (évaluation en cours d'année)
L	LV1	écrit	écrit + oral (terminal)
	LV2	écrit	écrit + oral (terminal)
	LVA (1 ou 2)	-	oral (terminal)
	LELE	-	oral (terminal)

Baccalauréat technologique

Série	Épreuve	Modalité d'évaluation Session 2012	Modalité d'évaluation Session 2013
STG	LV1	écrit + oral (CCF)	écrit + oral (évaluation en cours d'année)
	LV2	écrit + oral (CCF)	écrit + oral (évaluation en cours d'année)
STI STL ST2S	LV1	écrit	-
	LV1	écrit + oral (CCF)	écrit + oral (évaluation en cours d'année)
STI2D STD2A STL renouvelée	LV1	-	écrit + oral (évaluation en cours d'année)
	LV2	-	écrit + oral (évaluation en cours d'année)
Hôtellerie	LV1	oral (terminal)	oral (terminal)
	LV2	oral (terminal)	oral (terminal)
TMD	LV1	oral (terminal)	oral (terminal)
	LV2	oral (terminal)	oral (terminal)

2. Coefficients et répartition des points entre la partie écrite et orale des épreuves de LV1 et de LV2 selon les séries

Comment sont répartis les points entre la partie écrite et la partie orale des épreuves de LV1 et 2 et avec quel coefficient ?

Quelle que soit la série, la partie écrite et la partie orale de la note comptent respectivement pour la moitié de la note. Le coefficient est attribué à la note globale ainsi obtenue. Chaque partie et sous partie des épreuves de langues est notée sur 20 points.

Cette répartition est différente pour la série L, comme le décrivent les tableaux récapitulatifs ci-dessous :

Série générale L

Série	Épreuve	Modalités de l'épreuve		Répartition des points		Coefficient attribué à la note globale
L	LV1 seule	Partie écrite	écrit (terminal)	Moitié de la note globale	50%	4
		Partie orale	oral	Moitié de la note globale	50%	
	LV2 seule	Partie écrite	écrit (terminal)	Moitié de la note globale	50%	4
		Partie orale	oral	Moitié de la note globale	50%	
	LV1 + LVA	Partie écrite de LV1	écrit (terminal)	Moitié de la note globale	50%	8
		Partie orale	oral de LV1+oral de LVA	Moitié de la note globale	50%	
	LV2+LVA	Partie écrite de LV2	écrit (terminal)	Moitié de la note globale	50%	8
		Partie orale	oral de LV2+oral de LVA	Moitié de la note globale	50%	

Légende : ECA : évaluation en cours d'année LVA : langue vivante 1 ou 2 approfondie

Séries générales (hors série L)

Série	Épreuve	Modalités de l'épreuve		Répartition des points		Coefficient attribué à la note globale
ES et S	LV1	Partie écrite	écrit (terminal)	Moitié de la note globale	50%	3
		Partie orale	compréhension orale (ECA)	Moitié de la note de la partie orale	25%	
			expression orale (ECA)	Moitié de la note de la partie orale	25%	
	LV2	Partie écrite	écrit (terminal)	Moitié de la note globale	50%	2
		Partie orale	compréhension orale (ECA)	Moitié de la note de la partie orale	25%	
			expression orale (ECA)	Moitié de la note de la partie orale	25%	

Légende : ECA : évaluation en cours d'année LVA : langue vivante 1 ou 2 approfondie

Séries technologiques (hors STAV, TMD et hôtellerie)

Série	Épreuve	Modalités de l'épreuve		Répartition des points		Coefficient attribué à la note globale
STI2D, STD2A et STL	LV1 ou LV2	Partie écrite	écrit (terminal)	Moitié de la note globale	50%	2
		Partie orale	compréhension orale (ECA)	Moitié de la note de la partie orale	25%	
			expression orale (ECA)	Moitié de la note de la partie orale	25%	
ST2S	LV1	Partie écrite	écrit (terminal)	Moitié de la note globale	50%	2
		Partie orale	compréhension orale (ECA)	Moitié de la note de la partie orale	25%	
			expression orale (ECA)	Moitié de la note de la partie orale	25%	
STG	LV1	Partie écrite	écrit (terminal)	Moitié de la note globale	50%	3 (pour spécialités communication et gestion des ressources humaines et mercatique (marketing) et comptabilité et finance d'entreprise) 2 (pour spécialité gestion des systèmes d'information)
		Partie orale	compréhension orale (ECA)	Moitié de la note de la partie orale	25%	
			expression orale (ECA)	Moitié de la note de la partie orale	25%	
	LV2	Partie écrite	écrit (terminal)	Moitié de la note globale	50%	
		Partie orale	compréhension orale (ECA)	Moitié de la note de la partie orale	25%	
			expression orale (ECA)	Moitié de la note de la partie orale	25%	

Légende : ECA : évaluation en cours d'année LVA : langue vivante 1 ou 2 approfondie

3. Durée des épreuves de LV1 et de LV2 selon les séries

Combien de temps les épreuves de LV1 et de LV2 durent-elles et quel est le temps accordé à la préparation des parties orales ?

La durée des épreuves et des parties d'épreuves varient selon la nature de l'épreuve et la série du baccalauréat, comme le précisent les tableaux suivants :

Série générale L

Série	Épreuve	Modalités de l'épreuve		Durée	Temps de préparation
L	LV1 ou LV2 seule	Partie écrite	écrit (terminal)	3 heures	--
		Partie orale	oral	20 minutes	Oui : 10 minutes
	LV1 + LVA	Partie écrite	écrit (terminal)	3 heures	--
		Partie orale	oral de LV1+oral de LVA	30 minutes	Oui : 10 minutes
	LV2+ LVA	Partie écrite	écrit (terminal)	3 heures	--
		Partie orale	oral de LV2+oral de LVA	30 minutes	Oui : 10 minutes

Séries générales (hors série L)

Série	Épreuve	Modalités de l'épreuve		Durée	Temps de préparation
ES et S	LV1	Partie écrite	écrit (terminal)	3 heures	--
		Partie orale	compréhension orale (ECA)	10 minutes	Non
			expression orale (ECA)	10 minutes	Oui : 10 minutes
	LV2	Partie écrite	écrit (terminal)	2 heures	--
		Partie orale	compréhension orale (ECA)	10 minutes	Non
			expression orale (ECA)	10 minutes	Oui : 10 minutes

Séries technologiques (hors STAV, TMD et hôtellerie)

Série	Épreuve	Modalités de l'épreuve		Durée	Temps de préparation
STI2D, STD2A, ST2S, STG et STL	LV1 et/ou LV2	Partie écrite	écrit (terminal)	2 heures	--
		Partie orale	compréhension orale (ECA)	10 minutes	Non
			expression orale (ECA)	10 minutes	Oui : 10 minutes

4. Langues vivantes concernées selon les épreuves

Quelles sont les langues vivantes qui peuvent être choisies au baccalauréat en LV1, LV2 et LV3 ?

La liste des langues vivantes étrangères pouvant être choisies comme LV1 ou comme LV2 au baccalauréat est fixée par les arrêtés modifiés du 15 septembre 1993 relatif aux épreuves du baccalauréat général à compter de la session de 1995 (article 6-2) et relatif aux épreuves du baccalauréat technologique à compter de la session de 1995 (article 2-2).

Le tableau suivant décrit les choix possibles selon la LV et la série :

Séries	Épreuve	Langues vivantes étrangères au choix	Adaptations (évaluation écrite uniquement)	Langues vivantes régionales au choix*
G (ES, L et S)	LV1	allemand, anglais, arabe littéral, arménien, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, italien, japonais, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, russe, suédois, turc et vietnamien	arménien, cambodgien, finnois, et persan	--
	LV2			basque, breton, catalan, corse, créole, langues mélanésiennes, occitan-langue d'oc, tahitien
	LV3 (épreuve obligatoire de spécialité en série L)			
	LELE		--	
	LV3 (épreuve facultative)		albanais, amharique, arménien, bambara, berbère, bulgare, cambodgien, coréen, croate, finnois, haoussa, hindi, hongrois, indonésien-malaysien, laotien, lituanien macédonien, malgache, norvégien, persan, peul, roumain, serbe, slovaque, slovène, suédois, swahili, tamoul, tchèque, turc, vietnamien	basque, breton, catalan, corse, créole, langues mélanésiennes, occitan-langue d'oc, tahitien, le gallo, les langues régionales d'Alsace, les langues régionales des pays mosellans
T (hors STAV, TMD et hôtellerie)	LV1 (obligatoire)	allemand, anglais, arabe littéral, arménien, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, italien, japonais, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, russe, suédois, turc et vietnamien	arménien, cambodgien, finnois, persan, suédois, turc et le vietnamien.	--
	LV2 (obligatoire)			basque, breton, catalan, corse, créole, langues mélanésiennes, occitan-langue d'oc, tahitien
	LV facultative			basque, breton, catalan, corse, créole, langues mélanésiennes, occitan-langue d'oc, tahitien, le gallo, les langues régionales d'Alsace, les langues régionales des pays mosellans

*L'épreuve de langue régionale n'est autorisée que dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

5. Les épreuves obligatoires de LV1 et de LV2 en séries technologiques

Est-il exact que la LV2 ne sera obligatoire au baccalauréat technologique qu'à partir de 2017 ? Si oui, cela concernera-t-il aussi la série ST2S ?

Oui pour les séries STI2D, STL et STD2A et pour les sessions 2013 à 2016 compris. L'épreuve de LV2 est facultative mais ses modalités d'organisation sont les mêmes que pour l'épreuve obligatoire de LV2 (une épreuve en 2 parties : orale et écrite).

Non pour la série ST2S puisque l'épreuve obligatoire de LV2 sera mise en place dès la première session de la série ST2S rénovée, en 2014.

La réforme crée une épreuve de technologie en langue étrangère. L'épreuve de technologie devra-t-elle être passée obligatoirement dans la LV1 ou la LV2 ?

L'épreuve de technologie en langue étrangère sera passée obligatoirement dans la LV1 enseignée pendant l'année. Cette épreuve est évaluée dans la langue de l'enseignement de technologie en langue vivante 1 dispensé en classe terminale. En effet, pour cette épreuve, le candidat ne peut pas choisir une autre langue au moment de l'inscription à l'examen, contrairement à ce qu'il peut faire pour les épreuves de langue vivante. Un candidat qui le souhaite peut donc subir les épreuves de langue vivante 1 et de technologie en langue vivante dans deux langues distinctes.

Si l'établissement assure cet enseignement en anglais uniquement, le candidat aura-t-il l'obligation de passer l'épreuve en anglais ou pourra-t-il choisir une autre langue en suivant une formation complémentaire auprès du CNED par exemple ?

Si l'établissement assure cet enseignement en anglais uniquement, le candidat aura l'obligation de passer l'épreuve en anglais.

2. Les modalités pratiques d'organisation de la partie orale des épreuves obligatoires de langue vivante 1 ou 2

1. Partie orale des épreuves obligatoires de LV 1 et 2 pour les séries ES, S et technologiques (hors STAV, TMD et hôtellerie)

À quel moment et comment l'évaluation orale en cours d'année doit-elle être mise en place ?

La partie orale de l'épreuve de LV1 et 2 est évaluée pendant le temps scolaire. La compréhension de l'oral est organisée au cours du 2ème trimestre et l'expression orale est mise en place durant le 3ème trimestre.

La compréhension de l'oral peut être réalisée en une seule fois en classe entière. Cette évaluation doit être annoncée suffisamment à l'avance aux élèves. Le déroulé de l'épreuve pourrait correspondre à l'exemple suivant :

1. trois écoutes successives séparées chacune d'un ou deux enregistrement(s) dont la durée totale est d'1 minute 30 maximum avec communication du titre du ou des document(s) aux candidats ;
2. possibilité pour les candidats de prendre des notes lors de ces 3 écoutes ;
3. les candidats ont 10 minutes pour rendre compte par écrit en français de ce qu'ils ont compris, sans exigence d'exhaustivité.

L'expression orale est organisée par les enseignants ; elle est annoncée suffisamment à l'avance aux élèves. Il convient d'anticiper l'organisation de cette partie de l'évaluation en termes de locaux, de personnel et de mise en cohérence avec l'emploi du temps des élèves comme des enseignants de langues vivantes.

Quelles sont les dispositions prévues pour les élèves qui seraient dans l'impossibilité d'être présent lors d'une ou des deux évaluations de la partie orale de l'épreuve de langue vivante ?

Dans le cas très exceptionnel où un élève ne pourra pas se présenter à l'évaluation de la « compréhension orale » et/ou de « l'expression orale » organisée en cours d'année et en établissement, cette absence doit être dûment justifiée. Toute absence non justifiée entraîne l'affectation d'une note de 0 à la sous partie concernée de l'épreuve de langue vivante. Lorsque l'absence est justifiée, l'établissement met en place une nouvelle session d'évaluation pour les élèves concernés.

Dans le cas où l'élève ne peut subir l'ensemble de l'évaluation des compétences orales pour des raisons justifiées (problème de santé, force majeure,...), le calcul de la note finale de l'épreuve de langue s'effectue uniquement à partir des résultats de la partie écrite de l'épreuve.

2. Pour la série L, articulation de la partie orale des épreuves obligatoires de LV 1 et 2 avec les autres épreuves orales : Langues vivantes 1 ou 2 approfondie (LVA), LV3 (épreuve de spécialité ou facultative) et Littérature étrangère en langue étrangère (LELE)

Comment s'organise la partie orale des épreuves obligatoires de LV1 et 2 avec les autres épreuves orales ponctuelles de langues vivantes en série L ?

L'articulation entre les épreuves de langues vivantes en série L s'organise comme présenté dans le tableau ci-dessous :

Épreuve	Temps de préparation	Durée	Déroulé de l'épreuve	Niveau d'exigence attendu (CECRL ***)
LV1 seule	10 min	20 min	10 min d'exposé + 10 min de conversation	niveau B2
LV2 seule	10 min	20 min	10 min d'exposé + 10 min de conversation	niveau B1
LV1+LVA	10 min	30 min	10 min d'exposé + 20 min de conversation*	niveau B2 à C1
LV2+LVA	10 min	30 min	10 min d'exposé + 20 min de conversation*	niveau B1 à B2
LV1 + LELE	10 min + 10 min	20 min + 10 min	10 min d'exposé + 10 min de conversation 5 min d'exposé + 5min d'interaction**	niveau B2
LV2 + LELE	10 min + 10 min	20 min + 10 min	10 min d'exposé + 10 min de conversation 5 min d'exposé + 5min d'interaction**	niveau B1
LV1+LVA+LELE	10 min + 10 min	30 min + 10 min	10 min d'exposé + 20 min de conversation* 5 min d'exposé + 5 min d'interaction**	niveau B2 à C1 niveau B2
LV2+LVA+LELE	10 min + 10 min	30 min + 10 min	10 min d'exposé + 20 min de conversation* 5 min d'exposé + 5 min d'interaction**	niveau B1 à B2 niveau B1
LV3 seule	10 min	20 min	10 min d'exposé + 10 min d'interaction	niveau A2

* L'épreuve obligatoire de LV1 ou 2 est fusionnée avec l'oral de LV1 ou 2 approfondie (LVA).

** L'oral de LELE est accolé à celui de LV obligatoire mais il est distinct de ce dernier (les temps de préparation comme les temps d'expression orale de ces deux oraux sont accolés).

Attention : pour l'épreuve de spécialité, le candidat doit choisir entre une LV1 approfondie, une LV2 approfondie et une LV3. Si le candidat a choisi comme épreuve de spécialité une LV3, il ne peut pas la choisir comme épreuve facultative.

*** Cadre européen commun de référence pour les langues

3. Les autres épreuves de langues vivantes : littérature étrangère en langues étrangère (LELE), langue vivante approfondie (LVA), LV3 (épreuve facultative ou épreuve de spécialité en série L), LV2 en STI2, STD2A et STL

1. Langues étrangères et/ou régionales choisies en LELE et LVA

Quelles langues vivantes peuvent être choisies en littérature étrangère en langue étrangère ?

La « Littérature étrangère en langue étrangère » ne peut être choisie que dans une langue vivante étrangère dont le niveau de maîtrise du candidat est d'au moins B1 (CECRL). Elle n'est pas compatible avec une langue régionale, qui ne peut être considérée comme une langue étrangère. Le statut de cet enseignement est spécifique, puisqu'il s'agit avant tout d'un enseignement de littérature. Aussi, le candidat doit passer cette épreuve dans la langue correspondant à l'enseignement qu'il a suivi.

Quelles langues vivantes peuvent être choisies en langue vivante approfondie (LVA) ?

La langue vivante approfondie peut être choisie en LV1 ou en LV2. Si le candidat a choisi une langue régionale en LV2, il peut choisir cette langue régionale comme LVA.

Un candidat peut-il choisir de passer littérature étrangère en langues étrangère (LELE) et LVA sur la même langue ?

Oui, un candidat peut choisir une seule et même langue vivante étrangère pour passer les épreuves de LELE et de LV1 ou 2 approfondie. Il passe alors les 3 épreuves en un seul oral : LV obligatoire + LVA + LELE.

2. LV3 et LV4 en série L

En série L, le candidat peut-il choisir une LV4 en épreuve facultative, s'il a choisi comme épreuve de spécialité une LV3 ?

La réglementation en vigueur prévoit la possibilité de choisir jusqu'à 3 langues vivantes. En effet, les langues vivantes sont intitulées LV1, LV2 et LV3. En série L, le candidat peut choisir une LV3 soit comme épreuve de spécialité, soit comme épreuve facultative. Dans les autres séries générales, la LV3 ne peut être choisie que comme épreuve facultative. La LV3 n'existe pas dans les séries technologiques.

3. Épreuve facultative en séries technologiques

Il a été indiqué que l'établissement n'est pas obligé de mettre en place l'enseignement avant 2016. Mais une fois que c'est fait, cet enseignement devient obligatoire pour les candidats, qui passent alors l'épreuve dans la forme de la LV2 obligatoire. Dans ces conditions, pourquoi la mentionner parmi les épreuves facultatives ?

Il ne faut pas confondre l'enseignement et l'examen. L'enseignement de la LV2 est obligatoire dès lors que l'établissement le met en place. En ce qui concerne l'examen, l'épreuve reste facultative pour les élèves jusqu'à la session 2017.

Dans les séries technologiques, la LV2 est-elle une véritable épreuve facultative, évaluée et notée comme telle jusqu'en 2016 ?

Cette épreuve reste facultative des sessions 2013 à 2016 du baccalauréat technologique, car l'enseignement obligatoire de LV2 est mis en place progressivement. Il s'agit de préserver l'égalité de tous les candidats devant l'examen, quel que soit le choix de leur établissement. Cette épreuve étant facultative, le calcul des points obtenus à cette épreuve est calculé conformément aux modalités de calcul définies pour les épreuves facultatives (seuls les points au dessus de la moyenne comptent).

D'autre part, lorsque l'enseignement de LV2 est assuré en STL, STI2D ou STD2A, les candidats ne peuvent-ils présenter aussi une épreuve facultative de LV3 ?

En séries STI2D, STL, STD2A, hormis l'épreuve de LV facultative jusqu'en 2016, appelée à devenir en 2017 une LV2 identique à celle des autres séries générales et technologiques, il n'existe pas d'épreuve de LV facultative (type "LV 3").

N.B. : l'épreuve de LV facultative qui existe actuellement en STG en plus des deux épreuves de LV1 et LV2 obligatoires sera supprimée dans la série rénovée STMG.

4. L'explicitation des supports et contenus utilisés pour les épreuves de langues vivantes à l'oral

Que recouvrent les mots « notion » du programme et « thématique » ?

Le mot « notion » renvoie aux contenus culturels du programme des enseignements obligatoires et de la LVA : mythes et héros, espaces et échanges, lieux et formes du pouvoir, idée de progrès ;

Le mot « thématique » renvoie au programme de littérature étrangère en langue étrangère. Il y a six thématiques : Je de l'écrivain et jeu de l'écriture ; la rencontre avec l'autre, l'amour, l'amitié ; le personnage, ses figures et ses avatars ; l'écrivain dans son siècle ; voyage, parcours initiatique, exil ; l'imaginaire.

Pour les épreuves orales de LELE, de LVA en série L et de LV3 pour les séries ES et S, les candidats devront-ils apporter le jour de l'épreuve leur liste de notions de programme ainsi que les dossiers ?

- Pour l'épreuve de LELE : le candidat apporte les deux dossiers qu'il a constitués autour des deux thématiques du programme de littérature étrangère en langue étrangère qu'il a lui-même choisies.
- Pour l'épreuve de LVA : le candidat apporte les deux dossiers qu'il a constitués autour des deux notions du programme qu'il a lui-même choisies parmi celles étudiées dans l'année.
- Pour l'épreuve de LV3 : le candidat présente à l'examineur la liste des notions du programme qu'il a étudiées dans l'année et les documents qui les ont illustrées.

Pour l'évaluation orale en série L, les élèves conservent-ils leurs dossiers pendant l'oral ?

Pendant l'épreuve, le candidat présente le dossier portant sur la thématique choisie par l'examineur. Il conserve ce dossier pendant l'épreuve.

Quel est le nombre de textes et de pages pour le dossier des documents présentés ?

En série L, le dossier est composé de trois textes extraits d'œuvres étudiées auxquels le candidat a ajouté tout document qui lui semble pertinent. Ces œuvres peuvent appartenir au roman, au théâtre ou à la poésie, sans qu'il y ait obligation de représenter les trois genres pour autant. Le nombre de pages est laissé à l'appréciation du candidat, la pertinence des choix qu'il a effectués primant sur la quantité.

Pour la langue choisie comme enseignement de spécialité, le dossier est composé de deux documents étudiés en classe auxquels le candidat ajoute un document de son choix. Les documents peuvent être de nature différente. Ici aussi, la pertinence des choix est essentielle.

Pour l'épreuve orale évaluée en cours d'année, quels supports papier ou audio peuvent être utilisés ?

Comme l'indique la note de service n° 2011-200 du 16 novembre 2011 :

- l'évaluation de la compréhension de l'oral repose sur des supports audio ou vidéo, de type dialogue et/ou monologue, n'excédant pas une minute trente. Il peut s'agir d'extraits d'émissions de radio, de documentaires, de films, de journaux télévisés.
- l'évaluation de l'expression orale en cours d'année ne repose sur aucun document. Le candidat s'exprime sur une des notions tirées au sort.

5. Les dispositions particulières

1. Candidats non-scolarisés, CNED ou ceux ayant choisi à l'examen une langue ne correspondant pas à un enseignement suivi dans leur établissement

Les candidats non-scolarisés, « CNED » ou ayant choisi de passer l'examen dans une langue différente de celle enseignée dans leur établissement sont-ils exemptés de l'évaluation orale en cours d'année des LV1 et 2 (hors série L) ?

Pour ces candidats, l'évaluation des compétences orales de LV1 et 2 fera l'objet d'une épreuve orale ponctuelle organisée par le recteur d'académie.

À quel moment de l'année les épreuves des candidats des établissements privés hors contrat, CNED et candidats individuels doivent-elles être organisées ?

Comme il s'agit d'une épreuve orale obligatoire ponctuelle, elle doit être naturellement organisée en fin d'année scolaire, juste avant ou juste après les épreuves écrites obligatoires, selon le calendrier défini pour ce type d'épreuves par chaque recteur.

Quels sont les candidats concernés par les épreuves orales ponctuelles obligatoires de LV ?

Un oral ponctuel doit être organisé par l'académie pour :

- les candidats individuels ou issus des établissements privés,
- les candidats inscrits au CNED,
- les candidats ayant choisi de passer l'examen sur une autre langue que celle enseignée dans leur établissement.

Que faire pour les candidats qui ne peuvent être évalués dans leur établissement (langue non enseignée ou pas d'examineur dans l'académie). Y a-t-il une dispense de prévue ?

Il n'y a pas de dispense prévue. Ces candidats seront évalués par un oral ponctuel terminal organisé par le recteur de l'académie.

2. Candidats qui présentent un handicap

Quelles sont les adaptations ou les dispenses prévues concernant les candidats handicapés pour les épreuves de langues vivantes ?

À compter de la session 2013 de l'examen, s'applique l'arrêté du 15 février 2012 relatif à la dispense et l'adaptation de certaines épreuves ou parties d'épreuves obligatoires de langue vivante à l'examen du baccalauréat général, technologique ou professionnel pour les candidats présentant une déficience auditive, une déficience du langage écrit, une déficience du langage oral, une déficience de la parole, une déficience de l'automatisation du langage écrit, une déficience visuelle.

Les candidats au baccalauréat général ou technologique présentant une déficience auditive, une déficience du langage écrit, une déficience du langage oral, une déficience de la parole, une déficience de l'automatisation du langage écrit (comme par exemple la dyspraxie), pourront être dispensés, à leur demande, par décision du recteur d'académie, sur proposition du médecin désigné par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (donc en fonction de leur déficience médicalement constatée) :

- soit de la « partie orale » des épreuves obligatoires de langue vivante 1 et 2 ;
- soit de la « partie écrite » des épreuves obligatoires de langue vivante 1 et 2 ;
- soit de la totalité des épreuves de langue vivante 2.

Les candidats à l'examen du baccalauréat général de la série littéraire présentant une déficience auditive, une déficience du langage écrit, une déficience du langage oral, une déficience de la parole pourront, à leur demande, par décision du recteur d'académie, sur proposition du médecin désigné par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, bénéficier d'une l'adaptation de l'épreuve orale de littérature étrangère en langue étrangère (réponse par écrit à la place d'une réponse orale).

Les candidats déficients visuels pourront être dispensés, à leur demande, par décision du recteur d'académie, sur proposition du médecin désigné par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, de la « partie écrite » des épreuves obligatoires de langue vivante 1 et 2 dont l'écriture repose sur des caractères autres qu'alphabétiques (chinois et japonais, qui s'écrivent sous forme d'idéogrammes) à l'examen du baccalauréat général ou technologique.